

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. DAVID ERAY, DÉPUTÉ (PCSI), INTITULÉE "CITOYEN VICTIME DE DENI DE JUSTICE, QUE SE PASSE-T-IL?" (N°2640)

Cette question fait référence à l'arrêt du 17 janvier 2014 de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal, accessible en ligne.

Conformément à l'article 63 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ, RSJU 181.1), la haute surveillance sur les autorités judiciaires est exercée par le Parlement. Les modalités de cette surveillance sont prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21). L'article 43 de cette loi prévoit que le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

En outre, le Ministère public est placé sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel il fait rapport sur son activité chaque année (art. 64 LOJ). Dans ce cadre, une surveillance est exercée sur la bonne marche générale des affaires du Ministère public.

De plus, en respect du principe de la séparation des pouvoirs (article 55 de la Constitution jurassienne, RSJU 101) et de l'indépendance de la justice (article 101 de la Constitution), il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Par conséquent, le Gouvernement, représentant le pouvoir exécutif, n'a pas pour vocation de commenter les décisions des tribunaux.

Cela étant, il est en mesure de donner les réponses suivantes aux différentes questions posées.

1. La cause des retards pris par le Ministère public dans cette affaire est peut-être à mettre en lien avec l'augmentation significative de la criminalité à laquelle les autorités judiciaires sont quotidiennement confrontées. Si l'on se réfère au rapport annuel du Tribunal cantonal établi à l'intention du Parlement sur l'administration de la justice en 2012, on remarque en effet que cette année a été marquée par une évolution importante de la criminalité (507 affaires en plus que l'année précédente).
2. Le Gouvernement n'a pas connaissance des mesures qu'a pu prendre le Ministère public suite à cet arrêt, mais il y a lieu d'admettre que celui-ci en a tiré les enseignements nécessaires.
3. Le recourant a obtenu une indemnité de dépens à hauteur de Fr. 1'500.-. Les frais relatifs à la procédure de recours ont été mis à la charge de l'Etat, sans être chiffrés par la Chambre pénale des recours. Les frais découlant du travail déployé par le Ministère public dans le cadre de cette procédure de recours ne sont également pas connus. Ces deux derniers postes ne devraient cependant pas représenter un montant important.
4. Dans la mesure où il n'exerce pas de surveillance en la matière, le Gouvernement ignore si d'autres dossiers souffrent de tels retards.
5. Comme cela a été rappelé ci-dessus, le Gouvernement n'est pas compétent pour examiner le suivi des dossiers par le Ministère public. Quant au Conseil de surveillance de la magistrature, il intervient lorsque lui sont signalés des manquements graves de la part d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Pour le surplus, la surveillance sur les autorités judiciaires se déroule conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Delémont, le 8 avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme

le Chancelier


Jean-Christophe Kübler